



DEPARTEMENT DU GERS

ARRÈTE PERMANENT n° 2025P0034

portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° D3

**Communes de Tourdun et Marciac
Hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU GERS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie,
signalisation de prescription,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 4 septembre 2025 portant délégation
de signature,
Considérant une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h et la nécessité de sécuriser certains
points singuliers (entrée d'agglomération), sur la D3 du PR 25+334 au PR 26+320 (Tourdun et
Marciac) situés hors agglomération,

ARRÈTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la D3 du PR 25+334 au PR
26+320 (Tourdun et Marciac) situés hors agglomération, dans les deux sens de circulation.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place
par le **STR Ouest/Subdivision d'Exploitation des Routes Départementales de
Montesquiou**.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la
signalisation.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

- Le Président du Conseil départemental du Gers,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
- Le Maire de Marciac,
- Le Maire de Tourdun,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur Départemental des Territoires, au Chef du Service Départemental des Postes (service du courrier et service logistique-sécurité) et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex) dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auch, le 26 JAN. 2026

Le Président,

Par délégation,

La Directrice Routes et Mobilités


Nathalie ROUGEOREILLE

Conformément à la législation sur la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement des données vous concernant. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données : gpd@gers.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « informatiques et libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.